

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 16 juin 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 13, 14 et 15 juin 2016**

**2016 DFA 54** Accords-cadres à bons de commande relatifs à la fourniture de carburants par cartes accréditatives et services annexes

**M. Julien BARGETON, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2511-1 et suivants ;

Vu les projets de délibération 2013 DA 2 et 2013 DA 2 G portant constitution d'un groupement de commandes entre la ville de Paris et le département de Paris et adopté par vote du conseil de Paris du 11 et 12 février 2013 ;

Vu le projet de délibération, en date du 31 mai 2016, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement et d'attribution d'un appel d'offres ouvert en vue d'un marché à bons de commande relatif à la fourniture de carburants par cartes accréditatives et services annexes ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert relatif à l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de carburants par cartes accréditatives et services annexes, en 2 lots, pour une durée de 4 ans fermes.

Article 2 : Mme la Maire de Paris, en tant que coordinatrice du groupement de commandes, est autorisée à lancer et à signer les marchés issus de cette consultation, selon les montants suivants pour le budget municipal :

	<b>Montant mini</b>	<b>Montant maxi</b>
Lot n° 1 : parc de véhicules utilitaires géré par la DPE	4.200.000 euros HT	16.800.000 euros HT
Lot n° 2 : parc de véhicules géré par la DILT	1.400.000 euros HT	5.600.000 euros HT

Article 3 : Conformément à l'article 25-II-6 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées, Mme la Maire de Paris, en tant que coordinatrice du groupement de commandes, est autorisée à relancer la consultation dans le cadre soit d'une procédure concurrentielle avec négociation, selon les articles 71 à 73 du décret relatif aux marchés publics, soit d'un dialogue compétitif, selon les articles 75 et 76 du décret relatif aux marchés publics, et autorisée à signer les marchés correspondants avec les entreprises qui seront choisies par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Article 4 : Conformément à l'article 30-I-2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où le marché relatif à certains lots n'a fait l'objet d'aucune candidature et d'aucune offre, ou si les candidatures sont irrecevables, au sens de l'article 55-IV du décret susvisé, ou les offres sont inappropriées au sens de l'article 59-I du décret susvisé, Mme la Maire de Paris est autorisée, en tant que coordinatrice du groupement de commandes, à relancer la consultation sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, et autorisée à signer les marchés correspondants avec les entreprises qui seront choisies par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement de la ville de Paris, budgets annexes et états spéciaux d'arrondissement, principalement compte nature 60622 au titre des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 sous réserve de la décision de financement.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**